

ARRETE DE CIRCULATION N° VH 2022-0015

**VIABILITE HIVERNALE
PORT DE LERS**

portant réglementation de la circulation
sur la route D18
Communes de Val-de-Sos et du Port
Hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des conditions de circulation définies par le dossier d'organisation de la viabilité hivernale et des conditions climatiques, de réglementer la circulation des véhicules sur la route D18, communes de Val-de-Sos et du Port ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 28/11/2022 à 12 h et jusqu'au 28/04/2023 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route D18 du PR 9+0500 au PR 15+0311 (Val-de-Sos et Le Port) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules appartenant au département et à ceux des entreprises privées destinées à assurer le service hivernal.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*M. le chef du district Foix Haute-Ariège / 05 61 05 05 70 / pmiquel@ariege.fr
M. le chef du district du Couserans / 05 34 14 48 10 / Idugallais@ariege.fr*

ARTICLE 3

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les mesures de police de la circulation prescrites se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 4

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le directeur départemental du SDIS,
- Sécurité civile,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le chef du district du Couserans,
- Mme le maire de la commune de Val-de-Sos,
- Mme le maire de la commune du Port.

A Foix, le 28/11/2022

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales

**Le Directeur
des Routes Départementales**

Pierre DABOSI

Serge CASTILLON

Le Directeur
des Routes Départementales

SEIGNEUR CASTILLON